



RETRAITES COMPLÉMENTAIRES : CE QUI VA CHANGER



Novembre 2015

La CFE-CGC a signé le texte pour la sauvegarde et la pérennisation de nos retraites complémentaires. L'accord, garant d'efforts répartis entre tous (entreprises, retraités et salariés), comprend plusieurs mesures dont un dispositif de bonus-malus. Explications.

PAS DE REcul DE L'ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE

Les salariés pourront toujours choisir de partir à la retraite dès 62 ans, **sous réserve de l'acquisition de leur taux plein**.

Qu'est-ce que le taux plein ?

Vous pouvez bénéficier d'une pension de retraite de base, versée par le régime général de la sécurité sociale à taux plein. C'est le taux maximum de calcul d'une retraite : 50 % du salaire annuel moyen. Pour cela, vous devez respecter des conditions d'âge et de durée d'assurance calculée en trimestres (variables selon votre date de naissance).

À partir de 2019, l'accord prévoit un système de **retraite complémentaire à la carte**, avec notamment la possibilité d'engranger un bonus allant jusqu'à 30 %.

Départ à la retraite dès l'acquisition du taux plein	Départ à la retraite 4 trimestres après l'acquisition du taux plein	Départ à la retraite 8 trimestres après l'acquisition du taux plein	Départ à la retraite 12 trimestres après l'acquisition du taux plein	Départ à la retraite 16 trimestres après l'acquisition du taux plein
Abattement de 10 % pendant 3 ans sur la pension complémentaire	Aucun abattement sur la pension complémentaire	Majoration de 10 % pendant 1 an sur la pension complémentaire	Majoration de 20 % pendant 1 an sur la pension complémentaire	Majoration de 30 % pendant 1 an sur la pension complémentaire





SONT CONCERNÉS PAR LE DISPOSITIF :

- uniquement les salariés du privé cotisant à l'Arrco, ainsi qu'à l'Agirc en ce qui concerne les cadres et assimilés.
- tous les nouveaux retraités remplissant les conditions du taux plein pour leur retraite de base.
- les retraités nés à partir de **1957**, liquidant leur retraite à compter du **1^{er} janvier 2019**.

À noter : ceux qui liquident leur retraite sans remplir les conditions du taux plein ne sont pas concernés par ce dispositif d'abattement temporaire, mais subissent un abattement viager.

SONT EXONÉRÉS DE L'ABATTEMENT :

- les nouveaux retraités exonérés de CSG (les retraités soumis au taux réduit de CSG se voient appliquer un abattement réduit à 5%).
- les assurés handicapés (sous conditions).
- les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial (sous conditions).

ANNULATION DE L'ABATTEMENT POUR :

- les personnes ayant 67 ans ou plus.
- les salariés liquidant leur pension de retraite complémentaire 4 trimestres au-delà de la date à laquelle ils ont rempli les conditions d'obtention du taux plein dans le régime de base.

EXEMPLES CONCRETS

- ▶ Du fait de leur année de naissance, **les générations 1956 ou antérieures** sont exonérées.
- ▶ De même, **les assurés de 1957 ou 1958**, liquidant leurs retraites avant le **1^{er} janvier 2019** (donc avant 62 ans), **dans le cadre du dispositif carrière longue**, toucheront une retraite complémentaire normale, ni minorée, ni majorée.



► **Les assurés nés à partir de 1957**, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour bénéficier du départ anticipé pour carrière longue, sont concernés par le dispositif. Ceux-ci peuvent obtenir leur taux plein au plus tôt à 62 ans, au plus tard à 67 ans selon le nombre de trimestres validés au régime général.

Cas d'un salarié né à partir de 1957 ayant le taux plein à 62 ans

âge acquis	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
âge départ						
62 ans	Abattement de 10% sur sa retraite complémentaire	Abattement de 10% sur sa retraite complémentaire	Abattement de 10% sur sa retraite complémentaire	Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale
63 ans		Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale
64 ans			Majoration de 10% sur sa retraite complémentaire	Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale
65 ans				Majoration de 20% sur sa retraite complémentaire	Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale
66 ans					Majoration de 30% sur sa retraite complémentaire	Retraite complémentaire normale

VARIANTE 1 : salarié né à partir de 1957 ayant le taux plein à 65 ans

Dans le cas d'un départ à la retraite dès 65 ans, l'abattement de 10 % de sa pension complémentaire ne s'appliquera que sur deux ans.

Dans le cas d'un départ différé d'au moins huit trimestres, la majoration s'appliquera.

VARIANTE 2 : salarié né à partir de 1957 ayant le taux plein à 67 ans

Dans le cas d'un départ à la retraite à 67 ans, aucun abattement ne s'appliquera.

Dans le cas d'un départ différé d'au moins huit trimestres, la majoration s'appliquera.



► Les assurés des générations 1959 et suivantes liquidant leurs retraites dans le cadre du dispositif **carrière longue** sont impactés de la même façon, à ceci près que leur taux plein est acquis plus tôt.

Exemple d'un salarié né à partir de 1959 ayant le taux plein à 60 ans (carrière longue)

âge acquis	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
âge départ						
60 ans	Abattement de 10% sur sa retraite complémentaire	Abattement de 10% sur sa retraite complémentaire	Abattement de 10% sur sa retraite complémentaire	Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale
61 ans		Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale
62 ans			Majoration de 10% sur sa retraite complémentaire	Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale
63 ans				Majoration de 20% sur sa retraite complémentaire	Retraite complémentaire normale	Retraite complémentaire normale
64 ans					Majoration de 30% sur sa retraite complémentaire	Retraite complémentaire normale

Que représente cet abattement ?

Rappelons que cet abattement de 10 %, **sur une durée maximale de trois ans**, ne s'applique qu'à la pension complémentaire, laquelle constitue entre **30 et 60 % du montant total de la retraite**.

Pour la pension complémentaire mensuelle moyenne d'un homme cadre qui est actuellement de 1337 €, l'abattement s'élève à 133,70 € par mois. Ce pour une durée maximale de trois ans. De la même manière, l'abattement mensuel est de 80,20 € pour la pension complémentaire moyenne d'une femme cadre. Notons que l'abattement de 10 % s'appliquera à l'identique sur les pensions complémentaires des non cadres concernés.

Cet accord ne remet pas en question la partie retraite de base versée par la CNAV, dont les conditions restent inchangées.

